

**OPPOSITION**  
**A UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION**  
**DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A**  
**PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON**  
**INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES**  
**DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**ARRÊTÉ 2024P00304**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Dossier déposé le 29/03/2024 et complété le 25/04/2024	N° DP 059328 24 S0101
<b>Par :</b> Monsieur Richard DROUARD <b>Demeurant à :</b> 306 avenue de l'Hippodrome 59130 LAMBERSART  <b>Pour :</b> Remplacement du portail et de la clôture  <b>Sur un terrain sis :</b> 306 AVENUE DE L'HIPPODROME à LAMBERSART Cadastré : BC20	
	<b>Destination :</b> Habitation

**Le Maire,**

Vu la Déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées par le pétitionnaire en date du 25 avril 2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-4 et R. 421-9 et suivants et R. 421-17,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille en vigueur,

Vu l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine sur les Monuments Historiques,

Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 19 août 2005,

Vu l'avis défavorable de la DRAC des Hauts-de-France - Architecte des Bâtiments de France en date du 06 mai 2024,

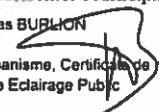
**Considérant** que l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis défavorable sur le projet aux motifs suivants : le portail d'origine, par son dessin, contribue à la qualité architecturale des lieux. Il doit être restauré ou refait à l'identique. Une modification pour l'agrandir est à envisager,

Par ces motifs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Il est fait **opposition** à la déclaration préalable décrite dans la demande susvisée.

Fait à Lambersart

**Pour le Maire**  
Le Conseiller Municipal Délégué  
Signé électroniquement par : Nicolas BURLION  
Date de signature : 25/06/2024  
Qualité : Maire, Urbanisme, Certificat de numérotage  
et attributions des Services de Voirie Eclairage Public  
  
**Nicolas BURLION**



Affichage en mairie le : 17 JUIN 2024

Transmission à la Préfecture le : 17 JUIN 2024

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

### INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

---

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyens accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).